

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

=====

**Séance du 20 décembre 2001.**

-----

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;  
DUFOUR, VRANKENNE, ORBAN, Mme DETRIXHE A-M., FOCCROULLE,  
CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, RENWART, MINCE du FONTBARE  
de FUMAL, Conseillers;  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 14°REGLEMENT COMMUNAL D'OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE A LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE : MODIFICATION : DECISION.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19 mars 1992 arrêtant le règlement de l'octroi d'une prime communale à la réhabilitation d'habitations;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 tel que modifié par celui du 27 mars 2001 et ses arrêtés ministériels d'exécution instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables;

Attendu qu'il convient d'adapter en euros les montants prévus au règlement de la prime communale susdite;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la nouvelle loi communale;

**A R R E T E** à l'unanimité

**Article 1** : il est accordé par la commune de Braives, à partir du 1er janvier 2002, dans les limites des crédits régulièrement inscrits au budget communal approuvé par l'autorité supérieure, une prime communale à la réhabilitation de toute maison d'habitation, par les ménages à revenus modestes.

**Article 2** : cette prime communale est allouée selon les mêmes critères et conditions prévus par les dispositions relatives à l'octroi par le Ministère de la Région wallonne, Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, de la prime à la réhabilitation de logements améliorables sauf ce qui est dit à l'article 7 du présent règlement.

Toutefois le bénéficiaire ne pourra prétendre au bénéfice de la prime communale qu'après avoir reçu celle de la Région.

La prime communale ne pourra être obtenue qu'une seule fois par un même bénéficiaire.

**Article 3-1** : le montant de la prime communale est fixé à 240 euros par ménage majoré de 24 euros par enfant à charge lorsque la prime à la réhabilitation accordée par la Région sur base de l'arrêté du 21 janvier 1999 représente 40 % du coût des travaux.

**Article 3-2** : le montant de la prime communale est fixé à 180 euros par ménage majoré de 18 euros par enfant à charge lorsque la prime à la réhabilitation accordée par la Région sur base de l'arrêté du 21 janvier 1999 représente 30 % du coût des travaux.

**Article 3-3** : le montant de la prime communale est fixé à 120 euros par ménage majoré de 12 euros par enfant à charge lorsque la prime à la réhabilitation accordée par la Région sur base de l'arrêté du 21/01/1999 représente 20 % du coût des travaux.

**Article 4** : le montant de cette prime est soumis aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation en vigueur au 01 janvier de chaque année suivant la formule :

$$\frac{PB \times I}{i} \quad \text{dans laquelle :}$$

PB = prime de base.

I = index en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

i = index au 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 5** : sont considérés comme étant à charge, les enfants âgés de moins de 18 ans au moment de l'introduction de la demande et vivant sous le même toit que le demandeur.

Seront néanmoins considérés comme étant à charge bien qu'ayant dépassés l'âge de 18 ans :

1°les enfants étudiants ou en apprentissage : il appartient au demandeur d'en faire la preuve par la production d'une attestation du chef de l'établissement fréquenté ou d'une déclaration d'apprentissage agréé par l'Etat.

2°les enfants qui seraient frappés d'une incapacité physique permanente d'au moins 30 % : cette incapacité sera justifiée par la production d'un certificat médical ou d'une copie certifiée conforme de la décision du Ministère de la Prévoyance Sociale - Service des handicapés.

**Article 6** : les demandes tendant à obtenir la prime communale devront être adressées, par lettre recommandée, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Braives. Pour être recevable, la demande devra répondre aux conditions suivantes :

1°être introduite dans le délai de 10 mois à partir de la notification définitive de l'octroi de la prime de la Région.

2°être accompagnée des documents suivants :

a)une attestation de bonne conduite, vie et moeurs.

b)un extrait des registres de la population portant l'identité complète de toutes les personnes faisant partie du ménage du demandeur.

c)une copie de la notification définitive du Ministère de la Région wallonne attestant l'attribution de la prime de la Région et/ou de la preuve de la liquidation de celle-ci.

d)un certificat de propriété relatif à l'immeuble en cause délivré par le Bureau de l'Enregistrement du ressort.

**Article 7** : seuls sont en droit de bénéficier de la prime communale, le propriétaire occupant de l'immeuble en cause et le propriétaire non occupant qui s'engage à occuper personnellement et effectivement son immeuble dans les 2 mois de la notification

provisoire d'octroi de la prime communale. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai prescrit, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation souveraine du Collège des Bourgmestre et Echevins, le propriétaire non occupant sera déchu du bénéfice de la prime communale.

**Article 8** : l'octroi de la prime communale à la réhabilitation est subordonné à la production par le demandeur de la notification définitive de la prime de la Région.

**Article 9** : le Collège échevinal décide de l'octroi de la prime et en fixe le montant. Celle-ci ne sera liquidée au bénéficiaire qu'après production de la preuve de la liquidation de la prime de la Région visée à l'article 6C et de la constatation de l'inscription effective du demandeur dans les registres de population de la commune dans le cas du propriétaire non occupant. La liquidation de la prime communale vaut notification définitive de son octroi.

**Article 10** : la prime communale sera définitivement acquise au bénéficiaire après une occupation personnelle et ininterrompue de l'immeuble durant 3 ans à dater du paiement de celle-ci, la date du paiement étant constatée par la comptabilité communale. A défaut, elle est remboursable au prorata du nombre de mois d'inoccupation, tout mois incomplet étant considéré dans son entier comme période d'inoccupation. En cas de décès du bénéficiaire durant cette même période, la prime communale sera définitivement acquise à ses ayants-droit.

**Article 11** : le remboursement de la prime, augmenté des intérêts calculés au taux légal sera immédiatement exigé des personnes qui auraient fait une déclaration fausse ou incomplète dans le but de se faire attribuer une prime à laquelle elles n'avaient pas droit et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires normales.

**Article 12** : toute réclamation sur le refus éventuel de l'octroi de la prime ou sur la demande de remboursement partiel ou total de celle-ci, sera adressée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 10 jours de la notification qui leur en sera faite. Il sera définitivement statué sur cette réclamation par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

**Article 13** : le présent règlement abroge et remplace celui du 19 mars 1992.

**Article 14** : le présent règlement sera notifié, sans délai, à Monsieur le Gouverneur de la Province. Expéditions seront adressées aux Greffes des Tribunaux de première instance et de simple police du ressort, au Commandant de la gendarmerie locale ainsi qu'aux services de la police locale.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME